

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1972

KINSHASA

Editions de la Cour Suprême de Justice
1973

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique au 3 mai 1972.

MOTIVATION.

JUGEMENT DE CONDAMNATION — MOTIFS DU PREMIER JUGE — ADOPTION — CONFIRMATION — CONCLUSIONS D'APPEL DU PREVENU — MOYENS NOUVEAUX — OBLIGATION D'Y REPOUDRE — ABSTENTION — MOTIVATION INSUFFISANTE — COUR SUPREME — POURVOI — LEGALITE DES CONDAMNATIONS INTERVENUES — CONTROLE — IMPOSSIBILITE — CASSATION.

N'est pas légalement motivé et doit être cassé, l'arrêt d'une Cour d'appel qui, sur recours du prévenu, se borne, pour confirmer le jugement rendu par le tribunal de première instance, à adopter la motivation émise par le premier juge en s'abstenant de répondre aux moyens développés pour la première fois dans les conclusions de l'appelant et sans donner à l'appui de sa décision, des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour suprême de Justice sur la légalité des condamnations intervenues.

ARRET (R.P. 25)

En cause : MOLANGI Louis Serge, demandeur en cassation;

Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation;

2° L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS « ONATRA », deuxième défendeur en cassation.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 août 1969 par la Cour d'appel de Lubumbashi et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

Vu l'article 96 du code de procédure pénale;

Vu l'article 22 du code pénal, livre I, les articles 125, 145 et 146 du code pénal livre II et l'ordonnance-loi n° 68/198 du 3 mai 1968 modifiant l'article 145 du code pénal livre second;

Statuant contradictoirement;

Ouï le Ministère Public représenté par Casimir LUKOKI, Substitut du Procureur Général qui requit la confirmation du jugement entrepris;

Reçoit l'appel des prévenus MOLANGI et LOKONGO et le dit partiellement fondé;

Déclare irrecevable l'appel du Ministère public pour cause de tardiveté, donne acte aux prévenus KITANGWA et MANYANGA de leur désistement et dit que le jugement entrepris a acquis la force de chose jugée à leur égard;

Confirme le jugement attaqué à l'égard des prévenus MOLANGI et LO-

KONGO sauf en ce qui concerne le taux des peines leur infligées et le quantum des dommages et intérêts relatifs à de fausses listes de paie; Statuant à nouveau;

Dit établies dans le chef du prévenu MOLANGI Louis Serge l'infraction de détournement de CENT VINGT-TROIS ZAIRES QUATRE-VINGT-SEPT MAKUTA VINGT SENGI (123,87.20 Z.) et le condamne à trois ans de servitude pénale; l'infraction de détournement de zaires SOIXANTE-QUINZE, MAKUTA TRENTE-DEUX, SENGI QUATRE-VINGT (75,32.80 Zaires) et le condamne à deux ans de servitude pénale; l'infraction de concussion et le condamne à deux ans de servitude pénale porte le cumul à sept ans de servitude pénale;

Dit également établie dans le chef du prévenu LOKONGO Sylvain la complicité à l'infraction de concussion et le condamne à un an de servitude pénale;

Condamne chacun des deux prévenus à 1/3 de frais de l'instance taxés à la somme de 3,92.70 zaires, met le surplus à charge du Trésor ».

Vu le pourvoi du citoyen MOLANGI formé par déclaration actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi en date du 16 septembre 1969 et reçue au greffe de la Cour suprême de Justice le 7 octobre 1969;

Vu la requête confirmative datée du 30 septembre 1969 et reçue au greffe le 7 octobre 1969;

Vu la signification de ladite requête aux parties par exploits d'huissier des 10 et 18 mars 1970;

Vu le mémoire déposé le 27 avril 1970 au greffe de la Cour suprême par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, en réponse à la requête du citoyen MOLANGI;

Vu la notification dudit mémoire aux parties par exploits d'huissier des 29 et 30 avril 1970;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi 3 mai 1972 par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême en date du 12 avril 1972;

Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploits d'huissier des 17 et 18 avril 1972;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour;

Où le Conseiller MAYIDIKA NGIMBI ma NIMY en son rapport et l'avocat général de la République Jean DELNEUVILLE en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et, à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Sur les quatre premiers moyens, tous pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions du demandeur qui contestait la qualification des faits et n'est dès lors pas légalement motivé;

Attendu qu'il faut déduire du libellé de ces moyens que le demandeur entend baser son pourvoi sur la violation des articles 9 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale;

Attendu que dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour d'appel, le demandeur a soutenu que la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou

de personne chargée d'un service public étaient l'un des éléments constitutifs des infractions de détournement de deniers publics, de faux en écriture et de concussion sanctionnés respectivement par les articles 145, 125 et 146 du code pénal, livre II, et qu'en l'espèce jugée, cette qualité n'existait pas;

Attendu que la Cour d'appel s'est contentée de déclarer « qu'il est établi que le prévenu MOLANGI a fabriqué de fausses listes de paie dans l'unique but de soutirer à l'OTRACO de l'argent... et que par ses aveux répétés MOLANGI a reconnu l'infraction de concussion mise à sa charge... »;

Qu'elle s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions du demandeur;

Attendu qu'en se bornant à adopter les motifs émis par le premier juge quant aux infractions de détournement de deniers publics et de faux en écriture, la Cour d'appel n'a pas donné à l'appui de sa décision des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour suprême sur la légalité des condamnations intervenues;

Qu'en effet, les moyens du demandeur tirés de l'absence dans son chef de la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou de personne chargée d'un service public étaient présentés pour la première fois en appel et que le premier juge n'en avait ni fait ni pu faire l'examen;

Attendu que ce moyen est fondé; que l'examen des autres moyens est superfétatoire;

Attendu qu'il échet par conséquent de casser l'arrêt entrepris;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de LUBUMBASHI, autrement composée;

Dit pour droit que la Cour d'appel de Lubumbashi devait répondre aux conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que pour qu'il y ait infraction aux articles 145, 125 et 146 du code pénal, livre II, la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou de personne chargée d'un service public devait être établie dans son chef;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de la décision entreprise;

Met à charge du Trésor les frais de la présente instance taxés à la somme de SOIXANTE-DOUZE ZAIRES (72,00.00 Z.);

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 3 mai 1972 à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS, président; LUBAMBA KAMUANGA, MBIANGO KEKESE-NGANTSHAN, MAYIDIKA NGIMBI ma NI-MY et Jean KOTSAKIS, conseillers; en présence de Jean DELNEUVILLE, avocat général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.